



**AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ**

La transformation commence ici

CHARTRE D'ACCES ET DE CONSOMMATION DES DONNEES du ROR par les SERVICES NUMERIQUES EN SANTE

Répertoire national de l'Offre et
des Ressources en santé et
accompagnement médico-
social (ROR)

Statut : En cours | Classification : Restreinte | Version : v0.1



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
OBJET	2
DEFINITIONS	3
PREREQUIS	3
<i>Intégration à l'espace de confiance ROR</i>	<i>3</i>
<i>Conformité aux spécifications des web services d'accès aux données du ROR</i>	<i>4</i>
CONDITIONS D'ACCES AUX DONNEES DU ROR	4
<i>Transmission des informations de connexion au ROR</i>	<i>4</i>
<i>Profils d'accès aux données</i>	<i>4</i>
<i>Quotas</i>	<i>5</i>
MESURES DE SECURITE	5
<i>Authentification par certificat</i>	<i>5</i>
<i>Gestion de la liste blanche</i>	<i>5</i>
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
<i>Responsabilité de l'ANS</i>	<i>6</i>
<i>Responsabilité du service numérique</i>	<i>6</i>
DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
CONFIDENTIALITE	7
LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	7
ANNEXE 1 :	9

PREAMBULE

Le « Répertoire national de l'Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR) » a vocation à :

- Collecter, mettre en qualité et diffuser l'offre de santé, c'est-à-dire l'ensemble des activités et ressources opérationnelles proposées par les structures de santé relevant des champs sanitaire, social et médico-social ;
- Mettre à disposition des logiciels et services numériques en santé contribuant au parcours de soins, une description de l'offre de santé homogène et normalisée pour faciliter l'orientation des patients. Une publication des données publiques du ROR en open data est réalisée sous la licence LOV2.
- Fournir une vision actualisée de la disponibilité du capacitaire en lits hospitaliers.

Le ROR est encadré par le décret (en cours de signature) portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire national de l'Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR) »

Ce décret est complété par l'arrêté (en cours de signature) qui précise la liste des structures sociales et médicosociales intégrées au périmètre du Répertoire national de l'Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social (ROR).

Les structures sanitaires, médico-sociales et sociales décrites dans le ROR sont identifiées à partir des données du FINESS encadré par l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du « Répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux » (FINESS)

Les cabinets libéraux sont identifiés à partir des données du RPPS encadré par l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS).

Ces données d'identification sont complétées par les données descriptives opérationnelles de l'offre de santé et d'accompagnement médico-social alimentées (saisies directement) par les acteurs locaux de l'offre de santé. Ainsi chaque structure procède à la saisie et à l'actualisation des données décrivant son offre de santé.

OBJET

La présente charte à destination des services numériques en santé a pour objet d'encadrer l'accès et la consommation aux données du ROR et de définir les droits et obligations associés des services numériques en santé qui accèdent au ROR.

L'Agence du Numérique en Santé se réserve la possibilité de les modifier à tout moment notamment pour prendre en compte les modifications techniques du ROR ou à la suite d'une modification de la législation applicable. Les représentants légaux des services numériques en santé seront informés de ces modifications.

DEFINITIONS

ANS : Agence du Numérique en Santé.

Services numériques en santé : logiciels informatiques qui consomment les données du ROR via des flux d'échanges automatisés.

Offre de santé : L'offre de santé se définit comme un ensemble de soins ou de services dispensés par une structure de santé (un établissement sanitaire, un établissement ou service social et médico-social, une structure de ville)

Modèle d'exposition : Le modèle d'exposition décrit l'organisation des données de descriptions de l'offre. Il structure ces données, c'est-à-dire qu'il les hiérarchise, les ordonne et les type.

Nomenclatures : valeurs normalisées pour décrire l'offre

Cercle de confiance : se définit comme l'ensemble des services numériques en santé qui dialoguent avec le ROR de façon interopérable et sécurisée et qui partagent la même politique d'accès aux données (droits d'accès aux données du ROR).

Profil d'accès aux données : se définit comme un regroupement de données génériques permettant d'afficher les données aux utilisateurs en cohérence avec leurs habilitations.

Transaction génériques / API ((application programming interface ou « interface de programmation d'application »)) : se définit comme une interface entre deux applications différentes afin qu'elles puissent communiquer entre elles.

PREREQUIS

Intégration à l'espace de confiance ROR

Le service numérique en santé qui souhaite consommer des données du ROR doit s'inscrire dans l'espace de confiance national du ROR. Les conditions et modalités d'intégration dans le cercle de confiance sont décrites sur G-NIUS.

L'accès à l'espace de confiance du ROR est soumis aux conditions suivantes :

- Avoir pour finalité de contribuer à une prise en charge efficace et adaptée de l'utilisateur tout au long de son parcours de Santé et d'outiller des usages dans le cadre de l'orientation, la régulation, la coordination et l'information ;
- Avoir au moins un client qui utilise ce service et qui accède dans ce cadre aux données en accès restreint et très restreint du ROR.

Lorsque l'accès au cercle de confiance du service numérique en santé est validé, l'ANS transmet le profil d'accès aux données du ROR attribué au service et les informations de connexion à la plateforme de tests PLATINES.

Conformité aux spécifications des web services d'accès aux données du ROR

Les services de consommation des données du ROR reposent sur des transactions génériques communes aux secteurs du sanitaire et du médico-social. Les spécifications fonctionnelles et techniques de ces transactions sont décrites dans le document « [Modalité d'accès aux données V2.4](#) » disponible sur le site de l'ANS.

En termes de représentation des données, ces transactions s'appuient toutes sur le modèle d'exposition des données spécifié dans le document « [ROR – modèle d'exposition de l'offre en santé et accompagnement médico-social](#) ».

Le service numérique en santé qui souhaite consommer des données du ROR développe les API de consommation selon ces documents et teste ses développements sur la plateforme de tests PLATINES disponible en ligne.

CONDITIONS D'ACCES AUX DONNEES DU ROR

Transmission des informations de connexion au ROR

Pour accéder aux données du ROR, Le représentant légal du service numérique en santé doit apporter la preuve :

- Qu'il est en mesure de consommer les données du ROR selon les spécifications en vigueur. Pour cela, il effectue une série de tests pré-définis sur la plateforme Platines qui est vérifiée par l'ANS.
- Qu'un client utilise son service et a besoin d'accéder aux données restreintes ou très restreintes du ROR. Il remplit à cette fin une attestation conjointement avec ce client (cf. Annexe 1).

Si ces deux conditions sont respectées alors, l'ANS lui transmet les informations de connexions au ROR.

Profils d'accès aux données

Chaque service numérique en santé se voit attribuer un profil d'accès aux données du ROR lors de son intégration dans le cercle de confiance du ROR en fonction de la typologie de ses utilisateurs et de la finalité du service. Le profil d'accès définit les données auxquelles le service numérique en santé pourra accéder via les API ROR. La description de ces profils et les règles d'accès aux données par ces profils sont décrites dans le document « [ROR - Politique d'accès aux données du ROR](#) ».

Cinq profils d'accès ont été définis :

- Profils 0 – Accès aux données en libre accès
- Profils 1 – Accès à toutes les données en accès restreint et très restreint
- Profils 2 – Accès aux données en accès restreint, hors données en accès très restreint
- Profils 3 – Accès aux données en accès restreint sur le champ social et médico-social (hors données en accès très restreint) et accès limité aux données en libre accès sur le champ sanitaire (établissements sanitaires et ville)
- Profils 4 – Accès à l'intégralité des données d'une structure (administrateur de la structure).

Le représentant légal de l'entreprise qui opère le service numérique en santé s'engage à informer l'ANS de tout changement majeur concernant les fonctionnalités du service numérique en santé qui pourraient faire évoluer ses

finalités ou l'attribution du profil d'accès applicatif. L'ANS se réserve le droit de supprimer l'accès aux données du ROR en cas de manquement à cette exigence.

Quotas

Un mécanisme de gestion des quotas est mis en place afin de réguler le nombre d'appels aux API du ROR.

Ce mécanisme de gestion des quotas se décline selon deux niveaux :

- Niveau 1 : un quota d'appels du ROR, défini pour chaque API avec ou sans authentification de 100 appels par seconde.
- Niveau 2 : un quota d'appels du ROR, défini par service numérique, de
 - 10 appels par seconde pour une API avec authentification
 - 5 appels par seconde Pour une API sans authentification (données publiques).

En cas de dépassement de l'un des deux quotas, une erreur HTTP 429 (Too many requests) est retournée au service numérique par le ROR.

En cas d'usage abusif d'une API par un service numérique en santé, l'ANS se réserve le droit de suspendre son autorisation de consommation des API du ROR national.

En cas de conditions de services exceptionnelles, l'ANS se donne le droit de modifier ces quotas.

MESURES DE SECURITE

Authentification par certificat

La sécurisation de l'espace de confiance s'effectue par une authentification mutuelle par certificats et par la gestion d'une liste blanche associée à l'espace sécurisé d'échange.

Le service numérique en santé est sous la responsabilité d'une personne morale. L'enrôlement du couple (personne morale, service numérique en santé) passe par l'enregistrement d'un certificat IGC Santé délivré à la personne morale. Le contrôle d'accès au service est assuré au niveau applicatif par rapprochement entre l'identité portée par le certificat et sa présence dans la liste blanche associée à l'espace de confiance.

Dans la mesure où le nombre de systèmes inter-opérant est élevé, il est demandé aux services numériques en santé d'utiliser des certificats électroniques délivrés par l'ANS, Autorité de Certification du secteur de la santé.

Gestion de la liste blanche

La liste blanche, gérée au niveau national par l'ANS pour les services numériques en santé inscrits dans l'espace de confiance au niveau national, consolide l'url du service, son certificat et son profil d'accès applicatif.

Les responsables légaux des services numériques en santé s'engagent à informer l'ANS de tout changement de certificat ou d'Url.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Responsabilité de l'ANS

L'ANS s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations échangées et hébergées par le ROR. L'ANS est tenue à une obligation de moyens pour la mise à disposition du service.

Le service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure.

Pour des raisons de maintenance, l'ANS peut suspendre l'accès au service et fera tout son possible pour en informer préalablement les services numériques utilisateurs.

Tout dysfonctionnement constaté par les services numériques utilisateurs sur le service ROR doit être signalé dans les plus brefs délais

L'ANS se dégage de toute responsabilité en cas :

- De survenance d'un événement de force majeure ayant un impact sur la mise à disposition et l'utilisation du service ;
- De problèmes liés au réseau internet ;
- De pannes ou dommages résultant des équipements du service numérique utilisateurs ou encore de la contamination du système informatique ;
- D'utilisation du service non conforme aux présentes Conditions générales d'Utilisation.

Responsabilité du service numérique

Le représentant légal de l'entreprise qui opère le service numérique en santé est seul responsable de l'utilisation du service conformément à son usage, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la présente Charte. En cas de mésusage, l'ANS ne saurait être tenue pour responsable.

Obligation de respecter la politique d'accès aux données

La politique d'accès est mise en œuvre par le ROR qui diffuse les données.

Lorsqu'il consomme les données du ROR, le service numérique en santé transmet le profil d'accès ROR qui lui a été attribué au moment de son intégration dans l'espace de confiance ROR. Il accède ainsi aux données associées à ce profil.

Si le service numérique en santé donne accès à des utilisateurs qui ont un profil plus restreint que celui qui lui a été attribué, alors il est de sa responsabilité d'appliquer la politique d'accès. Le service numérique en santé associe un profil d'accès ROR aux utilisateurs de son application conformément à la Politique d'accès aux données du ROR.

Transaction de consommation des données du ROR

Le service numérique en santé consommateur des données, est maître du cadencement des opérations.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ANS est titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au ROR national. L'ANS est propriétaire du contenu de la base de données.

Les entreprises du numérique en santé qui utilisent les données du ROR renoncent à tout droit de propriété intellectuelle et aux droits du producteur de base de données.

L'ANS met à disposition des services numériques en santé les données du ROR, elle concède uniquement aux représentants légaux des entreprises qui opèrent ces services numériques le droit de réutiliser les données du ROR.

Le service numérique s'engage à ne pas rediffuser les données du ROR. En effet, le ROR est positionné comme référentiel socle et tout service numérique doit rechercher la description d'offre dans le respect de son point de vérité au moment où il en a besoin.

CONFIDENTIALITE

L'ANS et les entreprises qui opèrent les services numériques en santé s'engagent à garder strictement confidentiel et s'abstenir de communiquer à quiconque les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Charte, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, sauf aux fins strictement nécessaires à l'exécution par les de la Charte.

En son sein, l'ANS et les entreprises qui opèrent les services numériques en santé ne donnent accès aux informations précitées qu'aux salariés ou agents ayant à les connaître pour le bon déroulement de la présente Charte.

Cette obligation de confidentialité perdure pendant toute la durée de la mise à disposition des données du ROR, objet de la Charte et cinq (5) ans après le terme de cette mise à disposition.

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente Charte est régie par la loi française. Tout litige résultant de son application relèvera de la compétence des tribunaux français.

ANNEXE 1 :

Attestation de client

ENTRE :

Nom et adresse du client

Nom, prénom et fonction du responsable signataire pour le client

Numéro SIRET du client

ET :

Nom et adresse de l'éditeur

Nom et prénom du responsable légal de la société éditrice du logiciel concerné

Date de signature de la commande

Version logicielle concernée par la connexion au ROR :

Fait à le.....

Signature du/des commanditaire(s)

Signature du responsable légal de l'éditeur